Arrêté n°V 137/2025

Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **SAS ETBH** en date du **21 juillet 2025**,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le **trottoir du 3 rue du Colombier,** pour le repli de l'entreprise **SAS ETBH s**ituée à PONT A MARCQ – 21 rue Denis Masquelier (59710),

---

ARRÊTE

Article 1 - La société **SAS ETBH** est autorisée à occuper temporairement les **4 places de stationnement** situées en vis à vis d l'entrée de la copropriété « Les Hirondelles », le **31 juillet 2025 entre 7h00 et 17h00**, afin de permettre la **manœuvre d'un camion poids lourd.**

Article 2 - Le bénéficiaire devra mettre en place la signalisation temporaire réglementaire (type AK5, B21a1, etc.) conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 - La circulation piétonne devra être préservée en toutes circonstances. Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers et devra remettre les lieux en état à l'issue de l'autorisation. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **SAS ETBH**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 23 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIÉNARD

Mairie de FACHES-THUMESNIL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NORD

J.cr

MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE